

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/11/13/2020016159/justel>

Dossier numéro : 2020-11-13/10

Titre

13 NOVEMBRE 2020. - Arrêté des fonctionnaires dirigeants de Bruxelles Environnement portant délégation de compétences en ce qui concerne la gestion du personnel

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 25-11-2020 page : 83053

Entrée en vigueur : 01-12-2020

Table des matières

Art. 1-13

Texte

Article [1er](#). Les fonctionnaires dirigeants délèguent au Directeur - chef de service en charge des Ressources Humaines :

- 1° la compétence d'accorder les dispenses de services;
- 2° la compétence d'autoriser ou refuser les demandes de cumul d'activités professionnelles faites par les membres du personnel, à l'exception des demandes faites par les mandataires;
- 3° le suivi administratif des mises à disposition, décidées par les fonctionnaires dirigeants, des logements de fonction aux gardes forestiers, aux concierges et autres fonctions visées par le l'AGRB du 21/3/2018 relatif aux agents.

[Art. 2](#). Les fonctionnaires dirigeants délèguent au Directeur - chef de service en charge des Ressources Humaines ou au Chef du département Administration du personnel :

- 1° la signature des contrats de travail;
- 2° la signature des conventions d'adaptation professionnelle;
- 3° la compétence d'accorder les congés pour convenances personnelles;
- 4° la compétence d'autoriser les suspensions de contrats de plus d'un mois.

[Art. 3](#). Les fonctionnaires dirigeants délèguent au Chef de département Administration du personnel ou au Chef du service en charge de la matière :

- 1° la compétence d'octroyer à l'agent une échelle de traitement plus élevée dès que celui-ci remplit les conditions en matière d'ancienneté, d'évaluation, et de formation;
- 2° la signature des ordres de publication au Moniteur belge concernant la carrière des membres du personnel;
- 3° la signature des documents sociaux, notamment les documents à fournir en fin d'occupation des membres du personnel en application de la législation sociale;
- 4° la signature des attestations demandées par le personnel concernant leur carrière ou leur rémunération à destination de tiers;
- 5° la signature de toute attestation, courrier et note relatifs à la relation de travail qui ne contient pas de décision individuelle;
- 6° la signature des actes relatifs à la fixation de l'ancienneté pécuniaire des membres du personnel;
- 7° la certification conforme de tout document ou copie relevant de leurs compétences en matière de personnel.

[Art. 4](#). Les fonctionnaires dirigeants délèguent au Chef de département Administration du personnel ou au Chef du service en charge de la matière, la compétence :